

Arrêté n°2024-404-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/04/2024

Demande déposée le 23/02/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/02/2024

N° PA 042 147 24 M0001

Par :	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION représentée par Monsieur Christophe BAZILE
Demeurant à :	17 Boulevard de la Préfecture 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	Avenue Thermale 42600 MONTBRISON 147 AE 9999
Nature des Travaux :	Travaux d'aménagement de voirie sur une partie de l'Avenue Thermale

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23/02/2024 par LOIRE FOREZ AGGLOMERATION représentée par Monsieur Christophe BAZILE,

Vu l'objet de la demande

- pour des travaux d'aménagement de voirie sur une partie de l'Avenue Thermale,
- sur un terrain situé Avenue Thermale,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zones : U1, U2 et Up2,

Vu le retour de ENEDIS en date du 08/03/2024, indiquant que, pour une puissance de raccordement inférieure à 36KVA, ce projet qui ne comporte aucun impact électrique pour le réseau public de distribution.

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulé dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 01/03/2024,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 14/03/2024,

A R R E T E

ARTICLE UN : EST AUTORISE le projet d'aménagement projeté sur une partie de l'Avenue Thermale déposé par LOIRE FOREZ AGGLOMERATION représentée par Monsieur Christophe BAZILE, d'une superficie totale de 2200 m² conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan de situation du terrain
- Notice décrivant le terrain et le projet
- Plan de l'état actuel du terrain et de ses abords
- Plan de composition d'ensemble.

ARTICLE DEUX : Les travaux d'aménagement définis dans la notice explicative annexée au présent arrêté devront être commencés dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE TROIS : Les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les SERVICES TECHNIQUES, Loire-Forez Agglomération et les COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES intéressés. Le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement à l'achèvement des travaux.

MONTBRISON, le 10 avril 2024

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.